

PROTOCOLE D'ENTENTE

L'entente est datée du 29 juillet 2014.

ENTRE :

SCIERIES CHALEUR ASSOCIÉS (« Scieries Chaleur »),

-et-

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK représentée par le **MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES** (le « *ministre* »),

(individuellement, une « *partie* » et collectivement, les « *parties* »).

ATTENDU QUE l'esprit et l'objectif de la présente entente sont de maintenir la compétitivité et la durabilité des opérations forestières de Scieries Chaleur dans la province du Nouveau-Brunswick (la « *province* »), en accomplissant ce qui suit :

- (i) Accroître l'approvisionnement en bois de façon durable sur le plan de l'environnement;
- (ii) Travailler ensemble afin de réaliser des gains d'efficacité et de réduire les coûts;
- (iii) Soutenir et attirer les investissements et les activités économiques dans la province;
- (iv) Créer des emplois et stabiliser la chaîne d'approvisionnement de la province.

ATTENDU QUE Scieries Chaleur fait et continuera de faire des investissements et des changements importants dans les domaines de la transformation du bois et des opérations de fabrication au Nouveau-Brunswick en application des engagements pris par la province du Nouveau-Brunswick et énoncés dans la présente entente;

ATTENDU QUE Scieries Chaleur a démontré son engagement envers l'amélioration continue au moyen du maintien d'emplois permanents à temps plein visant à améliorer le processus et la productivité dans ses scieries du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE Scieries Chaleur, en raison de sa gestion exceptionnelle et de ses réalisations, affiche un rendement de premier quartile parmi les scieries d'Amérique du Nord;

ATTENDU QUE Scieries Chaleur a maintenu et amélioré ses activités d'exploitation au Nouveau-Brunswick dans un contexte financier difficile;

ATTENDU QUE Scieries Chaleur est une entreprise régionale essentielle qui soutient de nombreuses industries et infrastructures dans le nord du Nouveau-Brunswick, comme AvCell, Shaw Resources, Twin Rivers, le port de Belledune, l'hôpital de Tracadie-Sheila, l'hôpital de Bathurst, l'hôpital de Campbellton, l'hôpital de Miramichi et la Compagnie de chemins de fer nationaux du Canada;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que les engagements pris en vertu de la présente entente seront avantageux à la province, et contribueront à sa croissance économique;

Les parties conviennent donc de ce qui suit :

1. Investissements et engagement

1.1. Scieries Chaleur procédera à une série d'investissements totalisant 5,5 millions de dollars dans ses installations afin de maintenir son rendement au titre de scierie et d'exploitation durable hautement concurrentiel, notamment :

- un engagement d'investissement de 3,5 millions de dollars pour améliorer les immobilisations en 2014;
- un engagement continu à réaliser des investissements annuels de capitaux et connexes à hauteur d'un million de dollars en 2015-2016 et 2016-2017.

1.2. À la demande du ministre, Scieries Chaleur présentera des preuves des investissements effectués conformément à la présente, à la satisfaction du ministre, agissant raisonnablement.

1.3. Les parties reconnaissent ce qui suit et en conviennent :

- a) Les investissements à ce jour et les engagements continus de Scieries Chaleur sont (i) fondés sur une hausse sûre de la demande d'approvisionnement et la compétitivité des coûts du bois; et (ii) pris sur la base des modalités énoncées dans la présente entente;
- b) les engagements du ministre énoncés aux présentes sont pris en reconnaissance des investissements et des engagements de Scieries Chaleur à ce jour et des engagements décrits aux présentes.

2. **Approvisionnement en bois** – À l'heure actuelle, l'allocation annuelle en bois de Scieries Chaleur se chiffre à 333 044 m³ d'épinette, de sapin et de pin gris (ESS). Le ministre fera passer l'allocation annuelle en bois d'ESS de Scieries Chaleur à 363 044 m³ par l'attribution permanente d'une allocation additionnelle de 30 000 m³ de troncs entiers d'ESS avant le 1^{er} avril 2014 :

- a) Les parties conviennent que l'allocation annuelle en bois de Scieries Chaleur qui se chiffre actuellement à 333 044 m³ est conforme au formulaire et aux engagements décrits dans la lettre de l'entreprise datée du 30 octobre 2013 et conservée dans les dossiers du ministère des Ressources naturelles sous le numéro 417 02 0115;
- b) L'attribution de ces allocations annuelles dans les secteurs d'exploitation traditionnels de la scierie Chaleur;
- c) Le maintien des allocations annuelles de la scierie Chaleur, sauf autorisation expresse prévue dans l'Entente d'aménagement forestier conclue avec le titulaire de permis ou l'Entente avec le sous-titulaire;
- d) Les titulaires et sous-titulaires de permis de coupe qui démontrent de façon satisfaisante leur respect des exigences selon leurs plans d'exploitation, d'aménagement et industriel, se feront attribuer leur part proportionnelle des nouveaux volumes à l'avenir dont le changement découle de la croissance des forêts, des modifications de politiques ou des pratiques d'aménagement.

3. Bois privé

3.1. L'accès au bois provenant de propriétaires de boisés privés du Nouveau-Brunswick et l'achat de ce bois revêtent une importance capitale pour Scieries Chaleur et le ministre. Ce faisant, Scieries Chaleur convient de ce qui suit :

- a) Elle ne remplacera pas l'approvisionnement actuel en bois privé par l'allocation supplémentaire de 30 000 m³ de bois des terres de la Couronne mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus (le « **bois supplémentaire des terres de la Couronne** »);
- b) Scieries Chaleur évalue que son écart d'approvisionnement résiduel s'élèvera à 20 000 m³ de troncs et que cet écart offrira de nouvelles occasions de marché aux fournisseurs de services tiers dans le nord du Nouveau-Brunswick, notamment les propriétaires et exploitants de boisés privés.
- 3.2. La capacité de Scieries Chaleur d'augmenter sa consommation de bois de sciage (indiquée à l'alinéa 3.1b) ci-dessus) est subordonnée à la conjoncture du marché et à un accès sans limites au marché.
4. **Gains d'efficacité réguliers** – Si des permis de coupe sur les terres de la Couronne deviennent disponibles, Scieries Chaleur sera traitée sur un pied d'égalité afin de fournir des services de gestion pour le permis en question, selon des modalités semblables à celles énoncées dans l'Entente d'aménagement forestier. Scieries Chaleur et le ministre conviennent de conjuguer leurs efforts pour garantir l'harmonisation et l'efficacité des coûts pour la gestion des permis et l'exploitation.
5. **Confidentialité** – Les parties conviennent que l'existence et les modalités de la présente entente et toute discussion entre elles se rattachant à la présente entente ou en découlant constituent des renseignements confidentiels (les « **renseignements confidentiels** »), et chaque partie accepte de maintenir la confidentialité des renseignements confidentiels. Aucune des parties ne divulguera des renseignements confidentiels à un tiers, sauf si les lois applicables l'exigent, sans obtenir le consentement écrit préalable de l'autre partie. Les parties acceptent de collaborer à l'organisation de toute annonce publique concernant le sujet abordé aux présentes;
6. **Force majeure**
- 6.1. Aux fins de la présente entente, « force majeure » s'entend de circonstances, d'un acte ou d'un événement raisonnablement indépendants de la volonté d'une partie, notamment (i) une guerre, les actes de terrorisme, les actes de gouvernement ou d'agences agissant sous son autorité (y compris les modifications de lois), les manifestations civiles, les actes d'ennemis publics, les émeutes, la foudre, les incendies, les explosions, les tempêtes, les inondations, les infestations, les pannes de courant, les autres cas de force majeure ou les catastrophes naturelles, les grèves ou les conflits de travail, et (ii) l'interruption ou la réduction des activités de Scieries Chaleur qui résultent en tout ou en partie de la conjoncture du marché de ses produits ou d'autres circonstances raisonnables qui, malgré les efforts raisonnables de la partie invoquant la force majeure (la « partie touchée ») pour empêcher que celle-ci se produise ou pour en atténuer les effets, entraînent un retard ou une perturbation dans l'exécution d'une obligation en vertu de la présente entente.
- 6.2. Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, si pour cause de force majeure, la partie touchée est dans l'incapacité totale ou partielle d'exécuter ses obligations en vertu de la présente entente, elle sera libérée de telles obligations dans la mesure et pour la durée pendant laquelle elle est touchée par la force majeure, à la condition d'aviser l'autre partie par écrit d'une telle incapacité conformément au paragraphe 11.2.
- 6.3. Une partie touchée doit, dans les dix (10) jours ouvrables suivant le moment où elle prend connaissance de la force majeure, aviser par écrit l'autre partie de la nature et de la durée prévue de la force majeure.
- 6.4. Une partie touchée doit prendre des mesures commerciales raisonnables pour atténuer les conséquences d'une force majeure sur l'exécution de ses obligations en vertu de la présente entente, doit continuer d'exécuter ses obligations en vertu de la présente entente dans la mesure du possible, malgré la force majeure, et déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial

pour reprendre l'exécution de ses obligations touchées par la force majeure aussitôt que possible.

7. **Limitation de la responsabilité** – Nonobstant toute autre disposition des présentes, aucune partie ne sera responsable envers l'autre en vertu de la présente entente de pertes indirectes, accessoires, éventuelles, spéciales, consécutives ou exemplaires.

8. **Durée** – La présente entente prendra effet à la date de signature et demeurera en vigueur pendant la durée de l'Entente d'aménagement forestier qui régit les activités de Scieries Chaleur à titre de sous-titulaire, sauf si elle est résiliée avant, conformément aux dispositions des présentes.

9. **Résiliation**

9.1. Si l'une ou l'autre partie manque à ses obligations importantes en vertu de la présente entente, l'autre partie peut signifier un avis écrit du manquement à la partie en défaut et lui demander d'y remédier. Si la partie en défaut ne remédie pas au manquement dans les trente (30) jours suivant la date de remise d'un tel avis écrit, alors la partie plaignante peut résilier la présente entente immédiatement en donnant un avis écrit de la résiliation à l'autre partie. Nonobstant ce qui précède, si cela prend plus de 30 jours pour remédier à un manquement en raison de sa nature et que la partie en défaut déploie des efforts raisonnables pour y remédier sans tarder, ce manquement ne constituera pas un défaut en tant que tel si la partie en défaut continue de déployer des efforts raisonnables pour y remédier et y remédie au plus tard 180 jours (ou une période plus longue selon ce que conviennent les parties) après que la partie en défaut a été avisée du manquement en question.

9.2. Les parties reconnaissent qu'en cas de manquement aux modalités de la présente entente, la partie non fautive pourrait souffrir un préjudice important et irréparable qui ne sera peut-être pas indemnisé de façon satisfaisante sur le plan monétaire et que les recours en droit dont dispose une telle partie pourraient d'ailleurs être inadéquats, et que la partie non fautive aura droit, en plus des recours dont elle pourrait disposer en droit ou en equity, à l'exécution en nature de la présente entente par la partie en défaut.

10. **Règlement des conflits** – En cas de litige ou de différend entre elles dans le cadre de la présente entente ou découlant de celle-ci qu'elles ne peuvent régler elles-mêmes, les parties doivent, à moins d'en convenir autrement, soumettre le différend en question à l'arbitrage qui sera mené par trois arbitres, dont l'un sera choisi par chacune des parties, respectivement, et le troisième par les deux arbitres du choix des parties. Le siège de l'arbitrage sera la Ville de Fredericton, au Nouveau-Brunswick, en vertu des lois du Nouveau-Brunswick, conformément à la *Loi sur l'arbitrage du Nouveau-Brunswick*. L'arbitrage sera mené en anglais. La partie qui demande l'arbitrage signifiera à l'autre partie un avis écrit de son désir, qui précise le ou les litiges qui seront soumis à l'arbitrage, et indiquera le nom de l'arbitre de son choix. La partie ainsi avisée doit ensuite communiquer de la même façon le nom de ses arbitres et son ou ses différends, s'il y a lieu. Au cas où l'une des parties ne choisit pas son arbitre après en avoir été dûment avisée par écrit par l'autre partie de le faire, dans les vingt (20) jours suivant un tel avis, ou au cas où les deux arbitres du choix des deux parties dans la période de vingt (20) jours suivant la nomination du deuxième arbitre ne choisissent pas le troisième arbitre, alors chaque partie, respectivement, ou l'autre partie a le droit de demander à la cour de désigner l'arbitre qui occupera le siège vacant. Les arbitres détermineront quelle partie assumera les frais d'arbitrage ou la part adéquate des frais en question que chacune assumera, et les frais ainsi adjugés seront payés directement par la partie ou les parties auxquelles le paiement de tels frais a été ordonné.

11. **Divers**

11.1. La présente entente constitue l'entente intégrale entre les parties concernant l'objet des présentes, et annule et remplace toutes les discussions et négociations précédentes. Sauf

mention contraire dans la présente entente, toute modification de la présente entente doit être faite par écrit et être signée par chaque partie.

- 11.2. Les demandes, avis ou autres communications (les « avis ») qui doivent être transmis relativement à la présente entente doivent être faits par écrit et être remis en mains propres ou transmis par service de messagerie commerciale, par courrier recommandé préaffranchi ou par télécopieur, adressés à la partie applicable comme suit :

S'ils s'adressent au ministre :

Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick
Centre forestier Hugh John Flemming
C.P. 6000
1350, rue Regent
Bureau 310, 3^e étage
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Télec. : 506-453-2930

S'ils s'adressent à Scieries Chaleur :

Scieries Chaleur Associés
Belledune, parc industriel
1921, rue Main
Belledune (Nouveau-Brunswick) E8G 2H8

Attention : Duane Woods
Télécopieur : 506-522-0230

ou à une autre adresse, à une autre personne ou à un autre numéro de télécopieur pouvant être désigné dans un avis de l'une des parties à l'autre.

- 11.3. Chaque partie déclare (i) qu'elle a la capacité d'accepter les modalités dans la présente entente et que cette entente constitue une obligation exécutoire, qui est exécutoire à l'encontre de chacune d'elles conformément à ses modalités, et (ii) que ses obligations en vertu de la présente entente ne violeront aucune entente à laquelle l'une ou l'autre partie est partie ou liée, ni loi à laquelle l'une ou l'autre partie est soumise.
- 11.4. Ni la présente entente ni les droits ou les obligations ci-après, en tout ou en partie, ne peuvent être cédés par une partie sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, que celle-ci ne pourra refuser ou retarder sans motif valable.
- 11.5. La présente entente ne peut être modifiée que par un acte écrit signé par les parties.
- 11.6. Aucune disposition de la présente entente n'est réputée créer ou être interprétée comme établissant, entre les parties, un rapport de coentreprise, d'organisme ou de partenariat à l'égard des questions énoncées dans les présentes.
- 11.7. Sous réserve du paragraphe 11.8, les parties conviennent que la présente entente vise à s'appliquer conformément aux lois applicables et dans le respect des paramètres des accords commerciaux.
- 11.8. Si une disposition ou partie d'une disposition de la présente entente est jugée nulle ou inexécutable en vertu d'une loi applicable ou d'un accord commercial, alors les parties déploieront des efforts raisonnables sur le plan commercial pour remplacer la disposition nulle ou

inexécutable par une disposition qui, dans la mesure permise par la loi applicable, atteint les objectifs visés par la disposition initiale et permet aux parties de bénéficier des avantages escomptés de leur entente. Si elle ne peut être modifiée ainsi, elle sera omise. Le reste de l'entente demeurera valide et inchangé et en vigueur.

- 11.9. La présente entente peut être signée simultanément en plusieurs exemplaires, dont chacun sera réputé être un original, et qui ensemble constituent un seul et même document. La transmission par télécopieur ou courrier électronique par une partie de l'entente signée par celle-ci constituera la remise effective par elle d'un exemplaire signé de la présente entente.
- 11.10. Les dispositions de la présente entente lient les parties ainsi que leurs héritiers, successeurs et ayants droit et s'appliquent en leur faveur.
- 11.11. Les dispositions de la présente entente sont régies par les lois du Nouveau-Brunswick en vertu desquelles elles sont exécutées.

[La page des signatures suit.]

EN FOI DE QUOI les parties ont signé et remis la présente entente :

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Témoïn

L'hon. Paul Robichaud
Ministre des Ressources naturelles

SCIERIES CHALEUR ASSOCIÉS INC.

Témoïn

M. Duane Woods
Directeur général